

Formation continue HES-SO	Domaine : Travail social
Requérant-e : Haute école de travail social de Genève (HETS-GE)	

## **Certificate of Advanced Studies HES-SO**

### **en Protection de l'enfance et de l'adolescence**

#### **REGLEMENT D'ETUDES**

*(Afin d'alléger le document, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes).*

#### Table des matières :

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Organisation et gestion du programme d'études
- Article 3 : Organes de la formation
- Article 4 : Composition et compétences du Comité directeur
- Article 5 : Composition et compétences du Comité pédagogique
- Article 6 : Composition et compétences du Comité scientifique
- Article 7 : Compétences du responsable de la formation
- Article 8 : Programme de formation
- Article 9 : Programme d'études
- Article 10 : Durée des études
- Article 11 : Conditions d'admission
- Article 12 : Utilisation de plateforme technico-pédagogique (E-learning)
- Article 13 : Utilisation des normes APA (American Psychological Association)
- Article 14 : Financement de la formation
- Article 15 : Contrôle des connaissances
- Article 16 : Obtention du titre
- Article 17 : Fraude et plagiat
- Article 18 : Elimination
- Article 19 : Voies de recours
- Article 20 : Procédure en cas de litige
- Article 21 : Entrée en vigueur

## Article 1 Objet

- 1.1 Dans le but de promouvoir la formation continue dans le domaine de la défense et protection des enfants et des adolescents, le site de la HETS-GE organise un diplôme de formation continue conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, aux articles 1, 3, 4, 5, 7 de l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* ».

## Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* » sont confiées à trois organes placés sous la responsabilité du domaine Travail social de la HES-SO.
- 2.2 La HETS-GE assume les tâches de gestion administrative et financière liées à ce CAS selon les procédures en vigueur à la HES-SO.

## Article 3 Organes de la formation

- 3.1 Les trois organes de la formation « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* » sont :
- Le Comité directeur ;
  - Le Comité pédagogique ;
  - Le Comité scientifique.
- 3.2 La coordination entre les trois organes est assurée par leurs présidents en collaboration avec le responsable de programme.

## Article 4 Composition et compétences du Comité directeur

- 4.1 Le Comité directeur est composé de 5 membres :
- Le responsable de la formation continue de la HETS-GE ;
  - Le responsable de la formation « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* » ;
  - Deux enseignant-e-s de la HES-SO, intervenant dans le programme d'études ;
  - Un-e représentant-e des professionnels, intervenant dans le programme d'études.
- 4.2 Les membres du Comité directeur, à l'exception du responsable de la formation, sont désignés respectivement par la Direction de la HETS-GE pour une période de 2 ans renouvelable.
- 4.3 La présidence du Comité directeur est assurée par le responsable de la formation continue de la HETS-GE.

- 4.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.
- 4.5 Le Comité directeur a la compétence d'organiser et de gérer la formation pour l'obtention du « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* », soit notamment :
- Elaborer, modifier et soumettre pour approbation les règlements et les plans d'études de la formation et les aspects formels des programmes d'études dans le respect des procédures internes à la HES-SO ;
  - Adopter les directives de la formation ;
  - Approuver ou modifier les budgets de la formation ;
  - Approuver les comptes ;
  - Décider du lancement du « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* », sur la base d'un budget équilibré ;
  - Définir la politique de communication ;
  - Désigner les membres du Comité scientifique et du Comité pédagogique ;
  - Désigner le responsable de la formation sur préavis de l'institution en charge de la gestion de la formation continue (HETS-GE) ;
  - Désigner les membres de la commission d'admission des candidats au CAS ;
  - Définir la procédure et les conditions d'admission des candidats à la formation « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence en situation de vulnérabilité* » ;
  - Admettre les candidats dans le « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence en situation de vulnérabilité* » sur préavis du Comité pédagogique ;
  - Octroyer les équivalences éventuelles et les reconnaissances d'acquis sur préavis du Comité pédagogique ;
  - Octroyer les dérogations pour la durée des études ;
  - Décider des éliminations sur proposition du Comité pédagogique ;
  - Proposer la délivrance des diplômes, lorsque les conditions définies par le règlement d'études sont remplies ;
  - Valider les cahiers des charges utiles au déploiement du dispositif de formation, notamment celui du responsable de la formation ;
  - Etre garant de la qualité de la formation ;
  - Jouer un rôle d'arbitre auprès du Comité pédagogique et du Comité scientifique si besoin est ;
  - Exercer les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe

#### **Article 5 Composition et compétences du Comité pédagogique**

- 5.1 Les membres du Comité pédagogique sont désignés par le Comité directeur. Il est constitué d'enseignants de la HES-SO intervenant dans la formation et peut également accueillir un représentant des milieux professionnels actifs dans le domaine de la protection de l'enfance .
- 5.2 Le Comité pédagogique est présidé par le responsable de la formation « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* ».

#### **Article 6 Composition et compétences du Comité scientifique**

- 6.1 Le Comité scientifique joue le rôle de conseil pour la politique de formation CAS d'Intervenant Spécialiste en défense et protection de l'enfant et de l'adolescent-e.

Il est composé de 6 membres désignés par le Comité directeur, à savoir :

- Un membre du Comité directeur, représentant la HETS-GE ;
- Le responsable de la formation ;
- Un membre du Comité pédagogique ;
- Un représentant de la Conférence Latine des Directeurs de Services de Protection et d'Aide à la Jeunesse (CLDPAJ) ou d'un représentant d'un Service de protection de la jeunesse de Suisse romande;
- Un représentant du domaine travail social de la HES-SO ;
- Un représentant des étudiants de la volée en cours.

Les membres du Comité scientifique sont désignés pour une période de 3 ans, renouvelable.

Le Comité scientifique peut inviter, à titre consultatif, d'autres représentants selon l'ordre du jour.

6.2 Le membre du Comité directeur représentant la HETS-GE préside le Comité scientifique.

6.3 Le Comité scientifique

- Veille à ce que le programme corresponde aux besoins romands des milieux professionnels ;
- Propose tout développement pertinent du programme.

Il se réunit en principe une fois par an.

## **Article 7 Compétences du responsable de la formation**

7.1 La coordination de la formation « *CAS en Protection de l'enfance et de l'adolescence en situation de vulnérabilité* » est assurée, en principe, par une seule personne, le responsable de la formation.

7.2 Le responsable de la formation assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité directeur ainsi que le suivi pédagogique, scientifique, administratif, logistique et financier du programme de formation. Il dépend administrativement de la HETS-GE.

Le responsable de la formation :

- Assure la coordination de la formation en particulier pour la création du programme, l'établissement du profil de compétences visé et l'organisation et la planification de la formation ;
- Valide l'engagement des enseignants et des responsables de modules ;
- Organise le processus de recrutement des candidats et de leur admission ;
- Est responsable du suivi académique des étudiants ;
- Organise l'évaluation des étudiants, si besoin en partenariat avec les responsables de modules et en assure le suivi (relevé de notes, traitement des recours) ;
- Assure un enseignement dans le programme de formation ;
- Communique au Comité scientifique les questions et enjeux de la formation ;
- Représente la formation chaque fois que la situation l'exige ;
- Est responsable des données enregistrées dans les systèmes d'information de la HES-SO ;
- Elabore les plans financiers en collaboration avec le directeur financier de la HETS-GE ;

- Assure le suivi des dépenses et répond du cadre budgétaire ;
- Contrôle la mise en œuvre du programme d'enseignement, l'application des dispositions réglementaires et du système d'évaluation de la formation par les étudiants ;
- Préside le Comité pédagogique ;
- Participe avec voix décisionnelle au Comité directeur ;
- Gère la délégation des tâches auprès du secrétariat ;
- Veille à renforcer l'attractivité de la formation auprès des futurs étudiants ;
- Elabore et met à jour la documentation en lien avec la formation, sur le site internet ainsi que sur les supports papier ;
- Propose au Comité directeur des actions spécifiques de promotion du programme.

## **Article 8 Programme de formation**

- 8.1 La formation repose sur une structure modulaire. Elle comprend des heures d'enseignement, de pratique réflexive, d'expérience sur soi et de travail personnel.
- 8.2 La structure générale du programme de formation, les conditions d'admission à la formation continue, les exigences en matière de travaux validant le CAS, ainsi que les modalités d'évaluation et d'octroi du titre, sont consignées dans le règlement d'études du CAS approuvés par le Comité directeur. Le plan d'études du CAS est approuvé par le Comité directeur.

## **Article 9 Programme d'études**

- 9.1 Le programme d'études comprend 3 modules thématiques. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.
- 9.2 Le plan d'études définit l'intitulé des modules et la répartition des crédits attachés à chaque module.

## **Article 10 Durée des études**

- 10.1 La durée des études est de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum.
- 10.2 Le président du Comité directeur peut autoriser un étudiant à prolonger la durée de ses études, s'il en fait la demande écrite pour de justes motifs. Cette dérogation ne peut excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études du CAS.

## **Article 11 Conditions d'admission**

- 11.1 Peuvent être admises comme candidates au programme d'études « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* », les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un bachelor ou d'un baccalauréat universitaire d'une Haute Ecole dans les domaines du travail social, de la santé, des sciences humaines et/ou sociales, de la psychologie ou du droit ou d'un titre jugé équivalent ;
- et

- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de la psychologie, du travail social, de l'éducation, de la formation, du droit, de la santé de la coopération internationale, du développement ou de la défense des droits humains, pour autant que cette expérience ait un lien avec l'enfance ou l'adolescence

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature et s'être acquittés du paiement des frais de traitement du dossier de candidature.

- 11.2 Le Comité pédagogique se réserve le droit de convoquer un candidat pour obtenir les informations complémentaires qu'il juge nécessaire à l'examen du dossier.
- 11.3 L'admission est décidée par le Comité directeur après examen et préavis des candidatures présentées par le Comité pédagogique.
- 11.4 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

La part des candidat-e-s admis au CAS sans être en possession d'un titre correspondant au 11.1.a) ne doit pas excéder 20% des effectifs d'une volée.

- 11.5 Les candidats peuvent demander à bénéficier d'équivalences ou de validation des acquis. Pour ce faire, ils doivent joindre à leur dossier d'inscription leur demande motivée et circonstanciée d'équivalence ou de validation des acquis ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse de leur dossier et s'être acquittés du montant des frais de gestion du dossier.

Le Comité pédagogique préavise les demandes et le Comité directeur statue. En cas de décision positive, les candidats sont informés du ou des modules octroyés ainsi que du nombre de crédits ECTS acquis. Le coût de la formation est diminué en fonction du nombre de modules octroyés.

- 11.6 Les candidats admis sont enregistrés à la HES-SO. Ils sont inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au « CAS en Protection de l'enfance et de l'adolescence » auprès de la HES-SO lorsqu'ils se sont acquittés du coût de la formation dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 11.7 Si un candidat ne peut pas s'acquitter du coût de la formation dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement du paiement du coût de la formation. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité du coût de la formation pour que le CAS soit délivré.
- 11.8 La formation est dispensée en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits. Le nombre de candidats admissible est défini par le Comité directeur pour chaque volée.

## **Article 12 Utilisation de plateforme technico-pédagogique (E-learning)**

- 12.1 Toutes les informations utiles au bon déroulement de la formation « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* » seront traitées par le biais d'une plateforme technico-pédagogique.
- 12.2 Les instructions spécifiques utiles à l'usage de la plateforme technico-pédagogique utilisée par la HETS-GE seront mises à disposition et explicitées aux participants en début de formation (Connexion d'accès sécurisé à la plateforme ; Aide-mémoire ; Charte d'utilisation et de communication sur la plateforme, etc.).

### **Article 13 Utilisation des normes APA (*American Psychological Association*)**

- 13.1 Toute référence bibliographique utilisée durant le déroulement de la formation « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Protection de l'enfance et de l'adolescence* » devra être conforme aux normes APA (*American Psychological Association*) en vigueur.
- 13.2 Un document spécifique précisant l'usage des normes APA, sera mis à disposition et expliqué aux participants en début de formation.

### **Article 14 Financement de la formation**

- 14.1 Un frais d'inscription, non remboursable, est à verser au moment du dépôt du dossier de candidature.
- Une fois l'inscription pour le « *CAS en Protection de l'enfance et de l'adolescence* » enregistrée, les demandes de désistement ou de report doivent être communiquées par courrier recommandé au secrétariat du CEFOC.
- 14.2 Dès lors que le candidat a reçu la confirmation de son inscription au « *CAS en Protection de l'enfance et de l'adolescence* », le prix de la formation doit être réglé, au plus tard un mois avant le début des cours.
- 14.3 En cas de désistement intervenant après la confirmation de l'inscription et jusqu'à 1 mois avant le début du cours, la totalité du coût de la formation déjà acquittée sera remboursée.
- En cas de désistement intervenant entre 1 mois et le début du cours, seuls 50% du coût de la formation seront remboursés.
- 14.4 En cas de désistement intervenant dès le premier jour de la formation, aucun remboursement n'est possible. En cas de désistement, la personne peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission. La personne remplaçante s'acquitte des coûts non encore couverts.

### **Article 15 Contrôle des connaissances**

- 15.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances sont répertoriées dans un document communiqué aux étudiants en début de formation.
- 15.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.

Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.

15.3 Les évaluations sont sanctionnées sur une échelle de lettres allant de A à F, la lettre suffisante étant E :

- **A = Excellent niveau de maîtrise :**  
*Résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures.*
- **B = Très bon niveau de maîtrise :**  
*Résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances.*
- **C = Bon niveau de maîtrise :**  
*Travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables.*
- **D = Niveau de maîtrise satisfaisante :**  
*Travail honnête, mais comportant des lacunes importantes.*
- **E = Niveau de maîtrise suffisante :**  
*Le résultat satisfait aux critères minimaux.*
- **Fx = Niveau de maîtrise insuffisant :**  
*Un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi des crédits.*
- **F = Niveau de maîtrise très insuffisant :**  
*Un travail supplémentaire considérable est nécessaire.*

L'étudiant doit obtenir la lettre de E au minimum à l'évaluation de chaque module. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.

15.4 En cas d'obtention d'une appréciation inférieure à E à l'évaluation de chaque module, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à E. La deuxième passation, appelée aussi remédiation, est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. L'étudiant peut bénéficier au total de deux remédiations sur l'ensemble de la formation (une par module).

15.5 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation dans laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. L'étudiant doit en aviser le président du Comité directeur par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation.

Le Directeur de la HETS-GE décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

15.6 La présence active et régulière des candidats est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation. Lorsque cette participation n'est pas atteinte, le Comité pédagogique propose un travail complémentaire pour compenser les heures de cours non suivies. Il peut également ne pas valider le module lorsque le travail complémentaire est insuffisant ou lorsque les absences sont trop nombreuses pour être compensées par un travail complémentaire.

16.1 Le *Certificate of Advanced Studies en Protection de l'enfance et de l'adolescence* de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 15 ci-dessus sont réalisées.

16.2 Les certificats sont signés par le/la recteur-trice de la HES- SO et un membre de la direction de la haute école.

16.3 Les étudiants n'ayant pas terminé la formation et ayant réussi les contrôles de connaissances d'un ou de plusieurs modules peuvent se voir délivrer une ou des attestations de modules, pour autant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation éliminatoire.

Ils peuvent demander à être réadmis dans la formation dans un délai de cinq ans au maximum à compter de la date d'obtention de l'attestation de réussite du ou des modules concernés ce pour autant que le programme du CAS en question soit toujours offert selon le présent règlement d'études.

La demande doit être faite par écrit et dans les délais auprès du Comité directeur. Le Comité directeur notifie au candidat admis les modules et les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études, ainsi que les frais d'inscription et le coût de la formation au programme.

#### **Article 17 Fraude et plagiat**

17.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

17.2 Le Comité directeur peut décider, suivant la gravité de la fraude, du plagiat, de la tentative de fraude ou de plagiat, que l'échec est définitif et correspond à un échec à une remédiation.

17.3 Le Comité directeur peut aussi décider, suivant la gravité de la faute et en cas de récurrence, de prononcer l'élimination de l'étudiant.

#### **Article 18 Elimination**

18.1 Sont éliminés du certificat les participants qui :

a) échouent à deux remédiations ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 15.5 ;

b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme, conformément à l'article 15.6 ;

c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du certificat dans la durée maximale des études prévue à l'article 10.

d) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules conformément à l'article 15.

18.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination de la formation conformément à l'article 17.

18.3 Le Comité directeur décide des éliminations sur proposition du Comité pédagogique.

- 18.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

#### **Article 19 Voies de recours**

- 19.1 Toute décision relative à la formation qui affecte la situation de l'étudiant peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès de la direction de la HETS, puis d'un recours auprès de la Direction générale de la HES-SO Genève conformément à l'art. 22 ch. 5 de la Loi genevoise sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale et au Règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études du 25 mars 2014

#### **Article 20 Procédure en cas de litige**

- 20.1 En cas de litige, les parties privilégient la voie de la conciliation. Le droit de l'étudiant d'être entendu est garanti.

#### **Article 21 Entrée en vigueur**

- 21.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au pour une durée de trois ans. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.

M./Mme Nom Prénom du/de la responsable de domaine  
Responsable du domaine [nom du domaine]

Delémont, le jour mois année.  
Signature :

Passage devant le Conseil de domaine [nom du domaine]  
Date :  
Résultat des votes :